APSH34

AVIS COMITÉ ÉTHIQUE SUR SAISINE #1

Document validé

Philippe Kern
Documentariste - Modérateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités
Formateur-animateur réflexion et comités éthiques

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

Comité d'éthique APSH34

Fiche de saisine

Merci de remettre cette fiche

- **Soit par courrrier**
  APSH34 Comité d'éthique
  284, avenue Professeur J-L Viala
  34193 Montpellier Cedex 5
- **Soit par e-mail**
  comite-ethique@apsh34.org

Date : 11/3/2025

*Merci d'indiquer obligatoirement vos coordonnées pour que nous puissions vous recontacter.**

ZONE DE CONFIDENTIALITÉ

*Aucune saisine anonyme ne sera traitée.

Pour vous aider, voici quelques exemples de motifs de questionnements éthiques :

- Non-respect des principes d'autonomie, de liberté, de justice, de dignité…
- Contradiction perçue entre les valeurs ou les visions des différents acteurs de la situation (la personne accompagnée, la famille, les proches et les professionnels).
- Difficulté à identifier ce qu'il faut faire dans la situation (ce qui parait juste).
- Dilemme entre ce que l'on « souhaite » faire et ce que l'on « doit » faire.

Votre description de la situation :

Garantir la liberté d'aller et venir tout en assurant la sécurité des personnes à l'extérieur de l'établissement par des personne qui n'ont pas de téléphones personnels pour alerter et pour des personnes qui sortiraient de l'établissement sans prévenir et/ou des difficultés d'orientation

Cette saisine fait suite à 1 EIG et 3 événements de sorties non avertis rapidement résolues.

Selon vous, quels sont les différents points de vue qui se sont exprimés à ce sujet ?

- l'exercice du droit d'aller et venir est à aucun moment discuté ni même les compétences d'orientation
- l'inquiétude d'une mise en danger dans un contexte de vulnérabilité psychique (prise de risques mesurées)
- pour des raisons de sécurité, est-ce éthiquement correct de pouvoir entraver la libre circulation de la personne

Quel est votre propre questionnement ? Qu'est-ce qui vous motive à saisir le Comité d'éthique ?

- Pour garantir ce droit et assurer la sécurité ; souhait de mise en place d'un dispositif de géolocalisation type badge relié à un téléphone professionnel via une application
- Protocole à formaliser pour un usage STRICT de l'application dans ce cas

Seriez-vous prêt à venir participer à une séance du Comité d'Ethique pour échanger sur votre situation ?

☒ OUI ☐ NON

Ensemble vers plus d'écoute

Vous pouvez à tout moment être face à une situation complexe et face à une décision difficile à prendre, car elle vous implique autant que la personne en situation de handicap.

Que vous soyez parent, proche ou professionnel, le Comité d'éthique peut vous aider à avancer dans votre propre cheminement.

Vous pouvez saisir le Collège de Réflexion Ethique, composé d'administrateurs et de professionnels, en transmettantvotre questionnement à l'aide de cette fiche de saisine. Il se réunira pour réfléchir aux questionnements transmis en les examinant de manière anonyme et formulera un avis.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Charte du Comité d'éthique de l'APSH34 disponible sur le site de l'association à l'adresse suivante : www.apsh34.org

Préambule

QUELQUES REPÈRES ESSENTIELS :

- La réflexion éthique ne dispense pas les professionnels de leur responsabilité.
- Les décisions en situation appartiennent aux acteurs de terrain.
- La spécificité de la réflexion éthique est d'être ancrée dans le cas par cas et dans la singularité de chaque situation.
- Le comité éthique n'est pas une instance d'arbitrage et n'est pas compétent en matière de litige, quelle que soit la nature de celui-ci.
- Ses communications sont purement consultatives et informatives. Elles visent à apporter un éclairage et non à fixer des règles ou des normes.

Saisine#1 et question éthique

Le comité a identifié la problématique suivante à partir des éléments de cette saisine #1 :

Comment concilier la liberté fondamentale d'aller et venir d'une personne en situation de handicap ou de vulnérabilité avec notre responsabilité de protection, tout en respectant son autonomie et sa dignité ?

Cette situation soulève une tension entre :

- Le respect de la *liberté d'aller et venir* > un droit fondamental.
- Le devoir de protection de la personne > obligation légale et éthique des professionnels.
- La responsabilité des professionnels et de l'institution en cas de mise en danger.

Deux questions particulières sont posées :

- Une meilleure information des personnes sur ces sujets et sur leur capacité à pouvoir s'orienter eux-mêmes.
- La possibilité d'utiliser de nouveaux outils technologiques pour sécuriser les personnes et les professionnels.

Points développés par l'avis

1 - Le socle de valeurs de l'association

2 - La référence au droit

3 - La prise en compte du choix des personnes :
le projet personnalisé

4- Discernement des situations
Le cas spécifique des activités collectives

5- L'utilisation d'outils de géolocalisation

6 - Les enjeux de responsabilité

7 - En résumé

Le socle de valeurs d'APSH34

Le comité éthique appuie sa réflexion, notamment, sur le socle de valeurs portées par l'APSH34.

Il nous apparaît opportun d'en rappeler ici certains éléments en lien avec le sujet abordé :

«

L'APSH34 fonde son action sur de réelles valeurs humanistes de solidarité, de tolérance, de primauté des richesses de la personne humaine et de prise en compte des identités singulières.

Elle entend promouvoir tant dans les établissements et services qu'elle gère que dans les actions qu'elle conduit, la citoyenneté des personnes, enfants ou adultes, en situation de vulnérabilité particulièrement porteuses de handicap, en ***œuvrant pour leur complet épanouissement via l'accroissement de leur autodétermination, de leurs capacités à agir, aux fins de favoriser, avec les accompagnements personnalisés, coordonnés et continus à leur inclusivité/insertion, tenant compte de leurs potentialités, de leurs attentes, de leurs choix et dans le respect de leurs libertés individuelles.***

»

- Extrait du projet associatif APSH34

La référence au droit

La liberté d'aller et venir pour une personne majeure est une liberté inaliénable.

- **Les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** protègent la liberté personnelle.
- **La Constitution française** protège la liberté individuelle dans son article 66.
- **La Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH, article 5) protège contre toute privation de liberté arbitraire.
- **Le Code civil dans son Article 9** garantit le respect de la vie privée et de la liberté personnelle.
- Elle constitue une liberté fondamentale au sens de l'**article L. 521-2 du Code de justice administrative.**
- **Article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles** (CASF) : affirme que toute personne accueillie dans un établissement médico-social bénéficie de droits et libertés individuels, y compris *la liberté d'aller et venir.*
- **La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015** relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite « ASV ») a ajouté un nouveau droit fondamental que les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) se doivent d'assurer aux personnes qu'elles accompagnent : *la liberté d'aller et venir.*
- **La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002** rénovant l'action sociale et médico-sociale est un texte fondamental qui pose des principes forts pour les droits des usagers. Elle ne traite pas directement et spécifiquement de la « *liberté d'aller et venir* » comme un article isolé, mais elle consacre le respect des droits fondamentaux, dont la *liberté d'aller et venir* fait partie, à travers plusieurs dispositions.

Le droit protège la liberté individuelle, mais des restrictions peuvent être appliquées dans l'intérêt de la personne, à condition qu'elles soient justifiées, proportionnées et encadrées par la loi.

- **Protection des majeurs vulnérables (Article 459 du Code civil)** :
  - Une personne majeure sous tutelle ou curatelle ***conserve sa liberté de circulation.***
  - Une restriction ne peut être décidée ***que par un juge*** (sauf urgence).
- **Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**
  - Encadre les pratiques en établissement et impose la mise en place d'un ***projet personnalisé*** respectant la volonté de la personne tout en garantissant sa sécurité.

La prise en compte du choix des personnes : le projet personnalisé

Il apparaît pour le comité que le préalable à toute décision, évolutions ou utilisation de solutions technologiques en lien avec la liberté d'aller et venir est un consentement éclairé et librement exprimé par les personnes.

La loi et nos valeurs associatives sont claires sur la nécessité de choisir cette voie.

La discussion du ***projet personnalisé,*** espace de dialogue avec les personnes, semble être le moment le plus opportun pour aborder cette question.

Tout projet personnalisé devrait prendre en considération cette notion de liberté d'aller et venir et de sécurisation possible. La discussion devrait être engagée sur la nécessité d'équilibrer la sécurité de la personne et le respect des libertés individuelles.

Il conviendrait d'expliquer, dans le cadre du projet personnalisé, que l'institution propose des procédures et/ou des outils pour exercer pleinement sa *liberté d'aller et venir* tout en bénéficiant d'une certaine sécurité.

Certaines personnes, interrogées par le comité, ont déclaré qu'elles ressentaient ces éléments de sécurisation comme une atteinte à leur liberté, une forme de «*surveillance abusive*».

Le comité suggère de travailler sur cet a priori en précisant la manière dont ces procédures seraient mises en place, comment elles seraient activées, quelle serait leur pérennité, qui en contrôlerait l'utilisation. Il faudrait être attentif aux risques de dérives et rester en règle avec les impératifs juridiques.

Insistance est faite sur la bonne compréhension du vocabulaire employé pour expliquer cette démarche.

Il est essentiel d'insister sur le consentement obligatoire de la personne pour leur mise en place. Ce consentement pourra être remis en cause par la personne ou ré-interrogé par les équipes à tout moment.

Nous pourrions parler d'un ***consentement de sécurisation***. Tenir compte des capacités et des souhaits individuels permettrait de parvenir à un consensus entre liberté et sécurité.

Ce questionnement devra s'appuyer sur le contexte personnel et familial, les capacités de discernement et d'autonomie.

Il est souhaitable que ces éléments de discussion soient aussi évoqués avec les proches, la famille, la tutelle, pour que ces questions et les réponses apportées par la personne soient consignées et partagées avec clarté.

Au final, il s'agit de trouver le meilleur équilibre entre la liberté d'aller et venir des personnes et la gestion des risques, en évitant l'imposition de règles strictes et en privilégiant le dialogue et la personnalisation des dispositifs.

Discernement des situations - le cas spécifique des activités collectives

Le comité a conscience de la multiplicité des situations singulières et de la difficulté pour les équipes à mettre en oeuvre la solution la mieux adaptée.

La question peut être posée. Est-il possible d'identifier préventivement les résidents «à risque de fugue», de sortie «intempestive», de désorientation ou simplement l'envie de retrouver un être cher ?

La réponse est oui dans certains cas mais parfois rien ne le laisse présager.

Il nous faut admettre que le risque zéro n'existe pas. Le droit d'être en colère, d'être agacé, de *claquer la porte* devrait être aussi respecté.

Prévenir ces situations autant que possible permettrait de limiter les incidences en terme de gestion de risque.

Quelles pistes pourraient être suivies pour prévenir ces situations ?
Il a été évoqué de :

- Renforcer la formation des équipes à la détection et à la gestion des comportements à risque.
- Développer une approche pluridisciplinaire adaptée, sur le plan psychologique, psychomoteur, médical, social.
- Renforcer le dialogue et revisiter le projet personnalisé pour y introduire la notion de liberté et sécurité.

Cas spécifique des activités collectives bornées dans le temps et l'espace.

Le comité a relevé des inquiétudes lors de la participation à des événements collectifs, randonnées, concerts…

Des incidents se sont d'ailleurs produits et ont marqué certains acteurs de l'association.

Le comité considère qu'il serait possible de mieux sécuriser les personnes dans ce contexte en utilisant des outils connectés qui seraient alors prévus dans les règles de participation à l'événement.

Ces outils ne seraient pas portés par les personnes elles-mêmes mais intégrés par exemple à leur sac.

Ces événements seraient l'occasion de ré-interroger le projet personnalisé sur la question de la *liberté d'aller et venir* si nécessaire.

De la même façon, il est suggéré que chaque événement ou sortie puisse être l'occasion de ré-interroger la volonté de la personne d'utiliser ou non un dispositif de sécurité à l'exemple du droit à l'image.

L'utilisation d'outils de géolocalisation

L'utilisation des nouvelles technologies pour sécuriser les personnes (objets connectés, smartphone, montres, bracelets GPS, badges…) peut être envisagée comme outil de sécurisation et non de coercition.

La société actuelle a bien changé depuis 20 ans. Nous sommes toutes et tous inter-connectés et suivis dans notre quotidien et nos déplacements avec notre smartphone, nos cartes de paiements, nos réseaux sociaux…

Il est légitime que l'utilisation de ces outils se pose pour un mieux vivre et une meilleure sécurisation des personnes que nous accompagnons. Elle devrait être discutée avec les personnes et leurs proches sur les bases de nos valeurs et de la loi.

En effet, le comité pense qu'à condition d'être utilisés avec le consentement de la personne et dans un esprit de liberté et de respect, ces outils peuvent permettre de trouver un équilibre entre liberté et sécurisation.

Le consentement de la personne est essentielle pour l'utilisation de tels dispositifs, notamment le cadre et les modalités de son utilisation qu'il faudrait reporter dans le projet personnalisé.

Dialogue et implication des familles

Le dialogue avec les familles et les représentants légaux est jugé essentiel, notamment pour gérer les conflits de loyauté et recueillir les avis sur ces dispositifs de sécurité. C'est un moment de pédagogie important pour expliquer la volonté de réfléchir sur la notion de *liberté sécurisée*.

Il serait alors judicieux de signifier qu'il ne s'agit en aucun cas d'outils de surveillance mais de sécurisation, un objet d'acceptation du *risque de liberté* et de ré-assurance.

Cette sensibilisation est vue comme une première étape, intégrée dans le projet personnalisé, permettant d'anticiper et de prévenir les risques, tout en assurant la traçabilité des décisions et la souplesse d'adaptation.

Quelques pistes pour ouvrir la discussion ?

- Déclenchement de la localisation si et seulement si la personne *disparait* sans prévenir de manière très soudaine et inhabituelle. Le temps d'appréciation de l'absence pourra être discuté.
- Pour les sorties collectives. L'expression par une personne du refus d'un tel dispositif ne devrait pas empêcher sa participation sauf si ce dispositif fait l'objet d'un article du règlement concernant la logistique nécessaire à l'activité (sac à dos, casquette…. le dispositif étant intégré au sac par exemple….)
- Etc…

Nécessité de formation et d'information des professionnels

La mise en place de ces dispositifs pourrait requérir une formation ou information spécifique des professionnels pour garantir la qualité de l'accompagnement et la compréhension des enjeux.

Les enjeux de responsabilité

La *liberté d'aller et venir*, considérée pour l'APSH34 comme un principe inaliénable, s'appuie sur de nombreux textes de loi et nos propres valeurs associatives.
Nous avons tenté d'éclairer ce principe en le confrontant à la gestion du risque et à la responsabilité des professionnels et de l'association.

L'association doit prouver qu'elle a pris toutes les mesures possibles, dans le cadre du respect des personnes, pour proposer des solutions assurant leur sécurité. Le non consentement à un dispositif et toutes préconisations ou décisions relatives à l*a liberté d'aller et venir* devraient donc être actés et traçables.

La traçabilité des choix (acceptation ou refus d'un dispositif) permettrait de partager la responsabilité entre la personne, l'institution et la famille, sans dé-responsabiliser l'une ou l'autre.

Il est à souligner, qu'en cas d'incident, la manière dont a été élaboré le projet personnalisé est l'un des premiers éléments examinés lors d'une enquête.

Relever le consentement éclairé par écrit acte ainsi de la bonne intention du professionnel et de l'association en prouvant que l'information a bien été donnée et que la personne a accepté ou non en connaissance de cause.

La notion de consentement éclairé est donc capitale. La personne accompagnée devrait recevoir une information claire, compréhensible et adaptée sur ce qui lui est proposé. Elle doit comprendre les bénéfices, risques et alternatives possibles, et avoir le temps de poser des questions.

Son consentement devrait être libre et réversible.
Pour les personnes en état de comprendre partiellement ou imparfaitement ce à quoi elles peuvent consentir ou non, le consentement demeure néanmoins possible. Il s'agit alors d'utiliser un langage adapté à ses capacités, de lui présenter l'information de façon répétée en fonction de sa disponibilité psychique, de respecter un temps adapté à sa subjectivité, de multiplier les angles de vues ou proposer des explications de nature différente.

Quand la personne n'est pas en capacité de consentir seule, il faudrait associer le représentant légal ou un tiers de confiance.

En résumé

Dans le cadre de la liberté de chacun d'aller et venir, il est important de trouver un équilibre entre la protection des personnes vulnérables, leur consentement pour appréhender certains risques et le respect de leur liberté.

La loi et nos valeurs associatives nous imposent de garantir la liberté d'aller et venir tout en sécurisant la personne.

Toute restriction devant être justifiée, proportionnée et encadrée légalement, notamment pour les majeurs protégés.
Le comité met donc l'accent sur le consentement et l'accompagnement plutôt que l'obligation voire la coercition.

Le projet personnalisé est le moment clé pour aborder cet équilibre entre liberté et sécurité.

Il faudrait expliquer clairement les outils ou procédures proposés, en tenant compte de la situation personnelle et familiale, les capacités de discernement et obtenir le consentement éclairé de la personne.

Ce consentement doit pouvoir être révisé à tout moment.
L'objectif serait de trouver un compromis personnalisé en privilégiant le dialogue.

Le comité souligne la complexité d'adapter les réponses aux situations variées des résidents.

Il est parfois possible d'identifier les personnes à risque de fugue ou de désorientation, mais pas toujours. Le risque zéro n'existe pas. On pourrait toutefois limiter les incidents en les anticipant et en introduisant cette notion de *«liberté sécurisée».*

Le comité note des inquiétudes liées aux activités collectives encadrées dans le temps et l'espace.

Des incidents passés ont montré la nécessité de mieux sécuriser ces événements.
Le comité considère la possibilité d'utiliser des outils connectés intégrés aux affaires des participants.

L'acceptabilité des dispositifs de géolocalisation par les résidents peut soulever des inquiétudes sur le sentiment d'être suivis ou controlés.

Chaque sortie serait l'occasion de rediscuter la liberté d'aller et venir dans le projet personnalisé.

La personne pourrait choisir d'accepter ou non ces dispositifs, comme pour le droit à l'image.

Les nouvelles technologies (objets connectés, smartphones, GPS…) peuvent contribuer à sécuriser les personnes sans devenir des outils de contrôle.

Dans une société hyper-connectée, il est logique de réfléchir à leur usage pour améliorer la protection des individus accompagnés.

Toutefois, leur mise en place devrait être discutée avec les personnes concernées et leurs proches, en respectant valeurs éthiques et législation.

Le comité estime que, sous réserve du consentement éclairé et du respect de la liberté individuelle, ces dispositifs peuvent concilier sécurité et autonomie.

Le consentement éclairé à ces dispositifs et les modalités d'utilisation devraient être clairement inscrits dans le projet personnalisé de la personne.

Le dialogue avec les familles et représentants légaux est essentiel pour expliquer l'objectif de sécurisation, sans confusion avec la notion de surveillance.

Cette concertation *pédagogique* permettrait de clarifier la notion de « *liberté sécurisée* » et d'intégrer ces dispositifs dans le projet personnalisé.

Des règles claires devraient être posées, comme le déclenchement de la localisation uniquement en cas de disparition inhabituelle.

Le refus d'un dispositif ne devrait pas exclure une personne d'activités collectives, sauf contraintes logistiques spécifiques.

Enfin, une sensibilisation des professionnels à ces dispositifs serait nécessaire pour garantir un accompagnement éthique et bienveillante.

La liberté d'aller et venir est un principe fondamental pour l'APSH34, portée par ses valeurs associatives et par la loi. Elle interroge les responsabilités de chacun.

Ce principe doit être concilié avec la gestion des risques et la responsabilité des professionnels et de l'association.

Les décisions concernant l'utilisation ou le refus de dispositifs devraient être tracées pour partager équitablement les responsabilités.

Le consentement éclairé, libre et réversible, devrait être formalisé par écrit pour garantir l'information, la protection de chacun et prouver que l'association a pris toutes les mesures possibles, dans le cadre du respect des personnes, pour proposer des solutions assurant leur sécurité.

Si la personne ne peut consentir seule, le représentant légal ou un tiers de confiance devrait être impliqué.

Ces préconisations pourraient amener plus de sérénité dans les directions et chez les professionnels.

À partir de cet avis, un champ de travail plus large pourrait être mené en approfondissant la relation avec les familles et recueillir le ressenti de tous les acteurs de l'association. Ce sujet est en effet un marqueur fort des valeurs de l'association.

Contact

Philippe Kern
Modérateur
Documentariste - Réalisateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités

06 07 13 53 65

philippekern.info@gmail.com

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

URIOPSS Occitanie

APSH34

AVIS COMITÉ ÉTHIQUE SUR SAISINE #2

Document validé

Philippe Kern
Documentariste - Modérateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités
Formateur-animateur réflexion et comités éthiques

www.linkedin.Kern

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

Comité d'éthique APSH34

Fiche de saisine

Merci de remettre cette fiche

- **Soit par courrrier**
  APSH34 Comité d'éthique
  284, avenue Professeur J-L Viala
  34193 Montpellier Cedex 5
- **Soit par e-mail**
  comite-ethique@apsh34.org

Date : 16 septembre 2025

La saisine est un document confidentiel. Seules les 3 personnes composant le comité de pilotage du comité éthique en sont les destinataires et ne divulgueront jamais votre identité sans votre consentement. Elles se portent garant de votre anonymat.

Vous devez néanmoins renseigner votre identité pour qu'elles puissent vous contacter le cas échéant :

- si des précisions complémentaires sont nécessaires dans le but de mieux cerner les débats lors des sessions du comité.

- pour vous orienter vers d'autres instances si le sujet évoqué ne rentre pas dans le champ de la réflexion éthique.

Zone de confidentialité

Pour vous aider, voici quelques exemples de motifs de questionnements éthiques :

- Non-respect des principes d'autonomie, de liberté, de justice, de dignité…
- Contradiction perçue entre les valeurs ou les visions des différents acteurs de la situation (la personne accompagnée, la famille, les proches et les professionnels).
- Difficulté à identifier ce qu'il faut faire dans la situation (ce qui parait juste).
- Dilemme entre ce que l'on « souhaite » faire et ce que l'on « doit » faire.

Votre description de la situation

Contexte
Dans le cadre de mes fonctions, je suis en charge de déclarer les évènements indésirables graves sur nos établissements. Parmi ceux-ci, certains concernent des faits qualifiés d'agressions sexuelles.

Constat
Le recueil de la parole des personnes impliquées me semble parfois orienté, influencé par l'affect ou les valeurs personnelles de celui/celle qui écoute.

Des situations complexes se présentent, notamment lorsque les faits surviennent au sein d'un couple constitué qui souhaite continuer la relation malgré l'incident signalé.

Sur le recueil de la parole :

- Comment garantir que la parole des protagonistes soit recueillie de manière neutre et respectueuse, sans influence liée aux valeurs personnelles du professionnel ?
- Existe-t-il une méthodologie ou un protocole éthique validé à ce sujet ?
- Sur les mesures à prendre vis-à-vis de la personne mise en cause :
- Faut-il systématiquement envisager l'exclusion temporaire de l'établissement, même en l'absence de jugement ?
- Comment concilier la présomption d'innocence avec la nécessité de protéger les autres usagers ?

Sur les couples accompagnés :

- Lorsque les faits concernent deux personnes en couple qui ne souhaitent pas rompre leur relation, est-il éthique de leur interdire l'accès réciproque à leurs chambres ?
- Si oui, selon quels critères et pour quelle durée ?

Quel est votre propre questionnement ? Qu'est-ce qui vous motive à saisir le comité éthique?

Je sollicite l'avis du comité éthique sur ces points afin d'éclairer nos pratiques et de proposer un cadre cohérent pour l'accompagnement des situations touchant à la vie affective et sexuelle des personnes accueillies.

Seriez-vous prêt à participer à une séance du Comité éthique pour échanger sur votre situation?

☒ OUI ☐ NON

Ensemble vers plus d'écoute

Vous pouvez à tout moment être face à une situation complexe et face à une décision difficile à prendre, car elle vous implique autant que la personne en situation de handicap.

Que vous soyez parent, proche ou professionnel, le Comité d'éthique peut vous aider à avancer dans votre propre cheminement.

Vous pouvez saisir le Collège de Réflexion Ethique, composé d'administrateurs et de professionnels, en transmettantvotre questionnement à l'aide de cette fiche de saisine. Il se réunira pour réfléchir aux questionnements transmis en les examinant de manière anonyme et formulera un avis.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Charte du Comité d'éthique de l'APSH34 disponible sur le site de l'association à l'adresse suivante : www.apsh34.org

Saisine#2 et question éthique

Le comité a identifié des tensions éthiques et juridiques majeures à partir des éléments de cette saisine #2 :

- Le principe de protection des personnes vulnérables / la présomption d'innocence de la personne mise en cause.
- La décision d'intervenir dans le champ de l'intimité des personnes / le respect de la vie intime et privée.

Cela interroge plusieurs champs :

- Le droit à la vie intime et affective (droit fondamental).
- La notion de consentement.
- La notion d'urgence ou de gradation dans la réponse.

Plusieurs questions sont posées :

- Comment recueillir la parole des protagonistes de manière neutre et respectueuse, sans influence liée aux valeurs personnelles du professionnel ?
- Lorsqu'un établissement médico-social est confronté à une suspicion ou à un fait d'agression sexuelle entre deux personnes vulnérables, quand et comment répondre aux obligations légales de signalement ?
- Le rôle et les moyens des établissements dans la prévention de ces problématiques.

Préambule

4 principes* éthiques

- NE PAS FAIRE DE MAL
- FAIRE DU BIEN
- RESPECTER L'AUTONOMIE DE L'AUTRE
- ÊTRE JUSTE

** Un principe n'est pas une règle ou une norme mais plutôt une visée éthique. Il ne fournit pas d'orientation ou d'instructions spécifiques.*

QUELQUES REPÈRES ESSENTIELS :

- La réflexion éthique ne dispense pas les professionnels de leur responsabilité.
- Les décisions en situation appartiennent aux acteurs de terrain.
- La spécificité de la réflexion éthique est d'être ancrée dans le cas par cas et dans la singularité de chaque situation.
- Le comité éthique n'est pas une instance d'arbitrage et n'est pas compétent en matière de litige, quelle que soit la nature de celui-ci.
- Ses communications sont purement consultatives et informatives. Elles visent à apporter un éclairage et non à fixer des règles ou des normes.

Points développés par l'avis

1 - Le socle de valeurs de l'association

2 - La référence au droit

3 - Le principe de protection / La présomption d'innocence

4- Recueillir la parole : une posture éthique

6 - Les mesures de préservation

7 - La prévention

8 - Pour ne pas conclure

9 - Annexes

Le socle de valeurs d'APSH34

Le comité éthique appuie sa réflexion, notamment, sur le socle de valeurs portées par l'APSH34.

«

L'efficience du travail à engager auprès des personnes accompagnées dépend pour beaucoup, nous semble-t-il, s'agissant d'adultes :

- *de la conception et de l'organisation des établissements dans leurs modalités de fonctionnement,*
- *de son degré d'ouverture à l'extérieur et de la formation de ses personnels,*
- *de l'existence de lieux d'écoute et de parole,*
- *du respect porté aux droits des personnes accompagnées, droits pas seulement au sens juridique du terme mais surtout au sens éthique.*

Avant d'être un handicapé, c'est bien à une personne, souffrant des effets de ses déficiences, un homme ou une femme à part entière, en devenir, à qui nous nous adressons au risque d'être réducteur et stigmatisant.
Aucune volonté d'agir pour le bien de celui dont on assure l'accompagnement ne peut légitimer le manquement à sa dignité et à ses droits.

»

- Extrait du projet associatif APSH34 -

La référence au droit

Articles pénaux relatifs aux violences ou atteintes sexuelles

- **Article 222-22 du Code pénal :** « *Constitue une agression sexuelle tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui…* »
- **Article 434-3 du Code pénal :** Obligation de signalement pour quiconque a connaissance de mauvais traitements ou agressions ou atteintes sexuelles infligés à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger (mineur ou vulnérable)
- **Article 223-6 du Code pénal :** Obligation d'assistance à personne en danger ; l'omission peut engager la responsabilité pénale.
- **Article 226-14 du Code pénal :** Protection, sous certaines conditions, du professionnel de santé qui signale de bonne foi des faits de maltraitance ou de sujétion d'une personne majeure incapable de se protéger.

Articles relatifs aux établissements médico-sociaux et signalement de dysfonctionnements

- **Article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles :** Obligation pour les établissements et services médico-sociaux de signaler sans délai à l'autorité administrative tout dysfonctionnement grave ou événement susceptible de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accompagnées.
- **Articles R. 331-8 et s. du Code de l'action sociale et des familles** : Modalités de déclaration dans le champ médico-social (services, lieux de vie) pour les établissements soumis à autorisation.
- **CIRCULAIRE N° DGCS/SD3B/2021/147 du 5 juillet 2021 rel**ative au respect de l'intimité, des droits sexuels et reproductifs des personnes accompagnées dans les établissements et services médicosociaux relevant du champ du handicap et de la lutte contre les violences.

Qu'entend-on par violences sexuelles ?

Le droit français désigne les violences à caractère sexuel comme « tous actes sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Elles sont donc caractérisées par l'absence de consentement de la victime. Ces violences portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Les violences sexuelles recouvrent différentes formes : agression sexuelle, viol, voyeurisme, harcèlement sexuel…

Leurs conséquences sont durables et revêtent des formes multiples : anxiété, trouble du sommeil et / ou de l'alimentation, peurs, culpabilité, dépression, isolement, conduites à risque ou agressives, etc.

Dans le médico-social, la protection des personnes vulnérables est une obligation légale et éthique.

Les établissements médico-sociaux ont la responsabilité d'accompagner des personnes majeures en situation de handicap dans le respect de leur dignité, de leur sécurité, de leur liberté et de leur droit à une vie intime, affective et sexuelle.

L'enjeu éthique majeur repose sur l'équilibre entre protection de la personne vulnérable et respect de son autonomie, tout en assurant une vigilance totale sur les risques de violences.

Les situations de vie collective, les troubles cognitifs, psychiques ou neuro-développementaux peuvent exposer certains résidents à des risques d'abus ou à une difficulté à exprimer leur consentement.

Dès qu'il existe un doute raisonnable quant à un risque d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un résident, l'établissement doit donc agir pour prévenir tout danger.

Cela peut venir se heurter au principe de la présomption d'innocence.

C'est un principe fondamental de droit : tant qu'aucune décision de justice n'est rendue, la personne suspecte ne peut être considérée comme coupable.

L'exclusion immédiate et systématique d'une personne soupçonnée d'abus ou de violences sexuelles sans éléments concrets ni mesure judiciaire pourrait constituer une atteinte aux droits de cette personne.

Il a été relevé par le Comité que les autorités administratives, telles que le Conseil départemental, sont réticentes à valider une sortie d'établissement sans condamnation préalable de la personne.

Ainsi, le Comité recommande d'agir en fonction du risque de violence immédiate ou de récidive en interrogeant la possibilité de la mise en place de mesures provisoires de précaution.

Les signaux devant appeler à un questionnement sur de telles mesures sont :

- le doute sérieux sur l'existence d'actes non consentis ou de risques d'abus.
- le signalement par des témoignages ou le recueil de la parole de la personne supposée victime.
- le fait que la capacité de consentement de l'un des deux dans un couple est incertaine ou fluctuante.
- le risque d'influence ou de domination est objectivement repéré (par exemple si l'un semble systématiquement contraint ou en détresse après leur rencontre).

Il est noté la longueur des procédures judiciaires et donc la nécessité, quand c'est nécessaire, de ces mesures de précaution.

La qualité de la procédure de recueil de la parole de la personne supposée victime est primordiale.

C'est un enjeu essentiel où les principes éthiques doivent guider le professionnel qui recueille cette parole.

Respecter l'autonomie de la personne à s'exprimer ou non, **être juste** dans son questionnement en faisant abstraction de toutes connotation culturelle, morale ou affective, **rester neutre** et respectueux sans influence liée à ses propres valeurs personnelles.

Il est important de **ne pas suggérer ou orienter la parole** en faisant attention au vocabulaire employé, notamment juridique (bannir les termes : *sanction, victime, bourreau, agression, viol*…).

Ces précautions sont là pour ne pas figer la personne en situation de victime (ou de coupable) si la situation est plus nuancée ou ne pas l'orienter par défaut vers la nécessité d'une plainte en cas de mauvaise interprétation des faits. Il faut être attentif à situer le curseur entre la réalité du vécu des personnes et l'expression de leur trouble.

Il ne s'agit ni de l'interrogatoire d'un enquêteur, ni d'un entretien psychologique mais d'un échange ou seuls les faits doivent être recueillis sans volonté de les interpréter.

Le comité attire l'attention sur la difficulté de parler de son intimité et suggère de réfléchir à un protocole spécifique de recueil de cette parole.

Le lieu, la temporalité et la relation de confiance entre la victime potentielle et le professionnel qui recueille sa parole sont essentiels. (ex: les personnes se confieront rarement à un personnel intérimaire le weekend).

La sensibilisation et la formation des personnels à ces questions sont une des exigences pour une meilleure prise de décision quant une situation survient.

Le recueil de cette parole s'articule autour de la notion de consentement éclairé. C'est un pilier de la relation intime et sexuelle hors de toute tutelle morale ou injonction sociale.

Le comité suggère l'ouverture d'un large débat avec les professionnels sur les questions suivantes :

- Comment établir la réalité d'un consentement lorsque l'expression de la personne est altérée ou défaillante?
- À quel moment les professionnels doivent-il évaluer le consentement d'une personne ou ses capacités à l'exprimer?
- Comment s'assurer que les explications très théoriques parfois apportées sous forme de groupes de parole ou d'information à la sexualité vont effectivement préparer la personne à l'expérience réelle ? Aux sensations qu'elle procure ? Comment consentir à quelque chose dont on ne sait rien ou si peu ?

Les mesures de préservation

L'objectif de ces mesures :

- Assurer la protection de la personne susceptible d'être victime d'un acte non consenti.
- Clarifier la situation en vue d'une évaluation complète du consentement ou de la décision judiciaire en cas de plainte.
- Prévenir la reproduction d'abus ou de violences.

Néanmoins, ces mesures doivent être prises dans le respect du droit à la vie intime et affective

- En établissement médico-social, les personnes accueillies conservent le droit de vivre une relation de couple, y compris sexuelle, dans le respect du consentement et de la dignité.
- Par exemple, interdire systématiquement et préventivement l'accès réciproque aux chambres porterait atteinte à ce droit fondamental.

Grille d'analyse éthique pour aider à la prise de décision d'une mesure de précaution :

- **Protection :** agir sans délai si la sécurité est menacée.
- **Collégialité :** s'appuyer sur la réflexion d'une équipe multidisciplinaire pour limiter le risque de subjectivité.
- **Proportionnalité :** une restriction doit être la moins contraignante possible. Il s'agit d'entendre le souhait de la personne et s'il n'y a pas de risque pour sa sécurité, privilégier par exemple une surveillance accrue ou un accompagnement éducatif.
- **Temporalité :** la mesure doit être provisoire, limitée dans le temps, et réévaluée régulièrement.
- **Individualisation :** décision adaptée à la situation précise du couple, en tenant compte de leur histoire, de leur volonté et de leurs besoins.
- **Traçabilité et transparence :** la décision doit être expliquée aux personnes concernées dans des termes accessibles et consignée.
- **Singularité :** il faut garder à l'esprit que chaque situation est unique et nécessite une approche individualisée. Ce qui convient dans un cas peut ne pas convenir à une autre situation ou une autre personne.

Une approche de la sexualité non anxiogène

Il serait dommageable d'aborder l'intimité, les sentiments, la sexualité, sous le seul angle d'une mise en danger potentielle, sur des questions de santé ou de risques.

Il est donc nécessaire d'aborder la sexualité dans un climat général bienveillant et apaisé pour permettre une parole plus libre et confiante des résidents.

Des formations à la vie affective et les relations sexuelles par la mise en place d'ateliers sont déjà réalisés, avec des sessions communes avec les parents pour ouvrir le débat. Ce sont des actions qu'il faut encourager et déployer.

Plusieurs formes d'interventions sont souhaitables : jeux de rôle, Compagnies de théâtre qui développent des outils pédagogiques en simulant des situations, etc.

Le comité suggère d'élargir les interventions de tiers au secteur jeunes adultes (20-30 ans)

Il existe des interventions régulières de tiers institutionnels chez les enfants comme ***La Maison des familles*** ou ***la gendarmerie*** qui intervient 2 fois par an sur les notions de consentement, cyberharcèlement, agressions. Leur élargissement au secteur ***jeune adulte*** serait judicieux.

La nécessité d'éducation au désir et à la sexualité est vue comme un moyen de contrer les dérives et fantasmes générés notamment par les réseaux sociaux.

Création d'un médiateur et référent à la vie affective et sexuelle.

Le Comité soumet l'idée de la création d'un tel référent. Il serait un appui pour les professionnels mais ne se substituerait pas aux professionnels de confiance pour recueillir la parole des personnes (éducateur, chef de service…)

Charge et responsabilité des professionnels

Parfois, la personne souhaite rester avec son partenaire même si un événement ne lui a pas convenu et ne formule pas de demande de protection.

Le comité est conscient des craintes du risque de mise en cause par les familles, surtout en cas de récidive.

Il y a nécessité d'appui hiérarchique et de rappel du cadre légal pour partager la responsabilité des éventuelles mesures conservatoires.

Il est rappelé l'obligation de moyens des établissements et non de résultats

La vigilance doit être de vérifier la mise en place de moyens gradués pour réduire les risques, renforcer l'écoute et le captage de signaux faibles.

Pour ne pas conclure

Dans un établissement médico-social, des situations de doute sérieux quant au consentement à un acte sexuel entre adultes en situation de handicap ne peuvent être ignorée.

La réflexion éthique nous amène à mettre en œuvre de mesures de précaution provisoires, non comme une restriction systématique de la vie intime, mais comme un temps d'évaluation, de clarification et de protection.

Lorsque le consentement peut être confirmé, libre, éclairé et réciproque, la relation peut alors être accompagnée dans le respect de l'autonomie de chacun.

En cas de doute durable ou de risque avéré, l'établissement doit donc assumer sa responsabilité de protection et de signalement.

Un cheminement de signalement clair doit-être identifié par les hiérarchies : police, gendarmerie, procureur, autorité administrative.

Cette vigilance ne doit pas être un frein pour promouvoir et respecter les droits à la vie intime et sexuelle des personnes que nous accompagnons.

Principe	Pont de vue éthique
Dignité et intégrité de la personne	Aucune violence ne peut être tolérée
Autonomie et consentement	La sexualité doit rester un choix libre et éclairé
Protection des personnes vulnérables	Intervention nécessaire en cas de suspicion de danger
Respect de la vie privée	Confidentialité des informations mais levée en cas de danger
Devoir de signalement	Obligation collective de protéger et d'alerter

Exemple de grille d'évaluation du degré de consentement adapté au handicap.

Domaine évalué	Questions / Observations	Oui	Non	Commentaires
Compréhension de l'acte	La personne sait-elle de quoi il s'agit ? Peut-elle décrire la situation avec ses mots ?	☐	☐	
Capacité à dire NON	Est-elle capable d'exprimer un refus clair, verbal ou non-verbal ?	☐	☐	
Volonté personnelle	L'initiative vient-elle d'elle ? Y a-t-il une pression ou une influence ?	☐	☐	
Symétrie des rôles	L'autre personne est-elle de niveau cognitif / autonomie comparable ?	☐	☐	
Absence de peur ou souffrance	Signes de peur, douleur, tristesse, inhibition ?	☐	☐	
Compréhension des conséquences	Peut-elle percevoir ce que cela implique ?	☐	☐	
Respect des règles de l'établissement	L'acte se déroule-t-il dans un cadre respectueux, non public ?	☐	☐	

Beaucoup de textes reviennent sur ces problématiques. Voici quelques extraits en forme de pistes de réflexion.

- Encourager dans les structures la réflexion sur les notions de consentement éclairé ainsi que sur les questions relatives à la vie affective, amoureuse et sexuelle.
- Sensibiliser les familles, les accompagnants des personnes adultes sur ces questions et sur les droits des personnes en situation de handicap.
- Faire travailler les équipes autour de la projection de leurs propres normes, des biais culturel et éducatifs qu'ils portent en eux, de leurs craintes en la matière.
- Le sentiment amoureux, le désir sexuel provoquent bien des réactions inadaptées, des joies autant que des peines, des comportements pour lesquels *« on ne se reconnaît pas »*. Cela est vrai dans la vie dite « *ordinaire »,* cela est vrai dans les établissements pour adultes en situation de handicap.
- Travailler sur l'accès à l'information des personnes concernant leurs droits en matière d'accession à l'intimité, à la sexualité, de manière adaptée et compréhensible.
- Dédramatiser la question de la sexualité. Ne pas la présenter comme un sujet «grave» mais comme une composante à part entière de la construction de la personne et de son bien-être psychique.
- Installer un climat de confiance dans les établissements permettant à chaque personne accueillie de se sentir libre de solliciter les professionnels sur ces questions.
- Garder en point de vigilance que parler de la vie privée de la personne accompagnée ne se fasse qu'avec son d'accord et uniquement lorsque cela peut l'aider à mieux vivre.
- Respecter le droit au secret et à l'intimité affirmé par la personne adulte.
- Tendre toujours et autant que possible à la réduction des contraintes liées à la vie collective.
- Si la recherche et la sacralisation du consentement mènent parfois à des conduites intrusives peu respectueuses de l'intimité et de la vie privée des personnes accueillies, ne serait- il pas plus souhaitable de travailler autour de l'affirmation et de la prise en compte réelle et définitive de leur « non », et ce dans tous les moments de leur vie et de leur quotidien au sein des établissements ?
- L'approche la plus respectueuse de l'intimité des personnes accueillies devrait passer par la mise en place d'une approche beaucoup plus « généralisée » et pas seulement centrée sur les questions de sexualité afin d'éviter de les connoter de ce caractère anxiogène et grave trop souvent mis en avant.
- Que la sexualité des personnes hébergées ne soit pas un sujet de discussions avec les tuteurs ou les parents si celles-ci expriment leur refus d'en parler.
- Que les usagers adultes accompagnés restent libres de décider ou non de parler de leur sexualité, notamment lors des réunions liées au projet personnalisé, et que ce choix soit respecté par tous.

Contact

Philippe Kern
Documentariste - Modérateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités
Formateur-animateur réflexion et comités éthiques

06 07 13 53 65

philippekern.info@gmail.com

www.linkedin.Kern

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

URIOPSS Occitanie

APSH34

AVIS COMITÉ ÉTHIQUE SUR SAISINE #3

Document validé

Philippe Kern
Documentariste - Modérateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités
Formateur-animateur réflexion et comités éthiques

www.linkedin.Kern

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

Comité d'éthique APSH34

Fiche de saisine

Merci de remettre cette fiche

- **Soit par courrrier**
APSH34 Comité d'éthique
284, avenue Professeur J-L Viala
34193 Montpellier Cedex 5

- **Soit par e-mail**
comite-ethique@apsh34.org

Date : 2 octobre 2025

La saisine est un document confidentiel. Seules les 3 personnes composant le comité de pilotage du comité éthique en sont les destinataires et ne divulgueront jamais votre identité sans votre consentement. Elles se portent garant de votre anonymat.

Vous devez néanmoins renseigner votre identité pour qu'elles puissent vous contacter le cas échéant :

- si des précisions complémentaires sont nécessaires dans le but de mieux cerner les débats lors des sessions du comité.

- pour vous orienter vers d'autres instances si le sujet évoqué ne rentre pas dans le champ de la réflexion éthique.

Zone de confidentialité

Pour vous aider, voici quelques exemples de motifs de questionnements éthiques :

- Non-respect des principes d'autonomie, de liberté, de justice, de dignité…
- Contradiction perçue entre les valeurs ou les visions des différents acteurs de la situation (la personne accompagnée, la famille, les proches et les professionnels).
- Difficulté à identifier ce qu'il faut faire dans la situation (ce qui parait juste).
- Dilemme entre ce que l'on « souhaite » faire et ce que l'on « doit » faire.

Votre description de la situation :

Je m'interroge sur notre positionnement ainsi que les limites de nos missions lorsque nous accompagnons des majeurs protégés en curatelle qui sont en transition de genre. Nous sommes curateurs d'un majeur protégé qui souhaite se faire opérer de la poitrine à Paris. Cette opération implique de loger sur place durant les 2 semaines post opératoires. Ce majeur ne dispose d'aucune épargne. La réservation d'un logement était donc impossible pour la date d'opération prévue. Nous n'avions pas eu le temps de mettre de l'argent de côté pour organiser au mieux sa venue à Paris. Celui-ci était prêt à se mettre en danger pour maintenir l'opération, à savoir dormir dans la rue après celle-ci. La question s'est alors posée de savoir si nous devions lui réserver des billets de train ou non en sachant qu'il n'avait pas de solution de logement.
La question de la liberté d'aller et venir s'est posée ainsi que celle de l'intégrité du corps.
Quel positionnement devons nous tenir ?

Selon vous, quels sont les différents points de vue qui se sont exprimés à ce sujet ?

Nous en avons discuté avec la cheffe de service du SPM et Béziers ainsi que la directrice du SPM.
Nous pensons que la saisine du comité éthique serait opportune.

Quel est votre propre questionnement ? Qu'est-ce qui vous motive à saisir le Comité d'éthique ?

Je me questionne sur la responsabilité que nous avons face à ce type de difficultés.
Aurait-il était possible d'engager notre responsabilité si nous avions pris des billets de train au majeur pour qu'il aille au bout de sa démarche et que les suites de l'opération avaient été désastreuses ?
Pouvons-nous protéger les majeurs protégés en limitant leur liberté d'aller et venir si celle-ci peut entraîner des conséquence sur l'intégrité de son corps ?

Seriez-vous prêt à participer à une séance du Comité éthique pour échanger sur votre situation?

☒ OUI ☐ NON

Ensemble vers plus d'écoute

Vous pouvez à tout moment être face à une situation complexe et face à une décision difficile à prendre, car elle vous implique autant que la personne en situation de handicap.

Que vous soyez parent, proche ou professionnel, le Comité d'éthique peut vous aider à avancer dans votre propre cheminement.

Vous pouvez saisir le Collège de Réflexion Ethique, composé d'administrateurs et de professionnels, en transmettantvotre questionnement à l'aide de cette fiche de saisine. Il se réunira pour réfléchir aux questionnements transmis en les examinant de manière anonyme et formulera un avis.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la Charte du Comité d'éthique de l'APSH34 disponible sur le site de l'association à l'adresse suivante : www.apsh34.org

Points développés par l'avis

1 - Le socle de valeurs de l'association

2 - Rappels : 4 principes éthiques fondamentaux

3 - Saisine#3 : ses dilemmes éthiques

4 - La référence au droit

5- De la responsabilité professionnelle

6- S'assurer de la compréhension de la situation par personne accompagnée

7- Privilégier un accompagnement renforcé et la recherche de solutions

8 - En résumé

1- Le socle de valeurs

Le comité éthique appuie sa réflexion, notamment, sur le socle de valeurs portées par l'APSH34.

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES 2023... 2024... 2027.

«

Promouvoir la santé, le bien être et l'épanouissement des personnes accompagnées à partir d'espaces institutionnels ouverts nullement déconnectés des grandes évolutions et transformations sociales et sociétales.

»

- Extrait du projet associatif APSH34 -

2- Rappels

4 principes* éthiques essentiels

- NE PAS FAIRE DE MAL
- FAIRE DU BIEN
- RESPECTER L'AUTONOMIE DE L'AUTRE
- ÊTRE JUSTE

* *Un principe n'est pas une règle ou une norme mais plutôt une visée éthique. Il ne fournit pas d'orientation ou d'instructions spécifiques.*

Principes complémentaires :

- Respect et dignité de la personne (son intégrité, sa qualité de vie, sa protection…)
- L'humilité (nous ne sommes pas experts de la vie d'autrui, besoin de collégialité…)
- Responsabilité
- Solidarité
- Humanité
- Etc…

QUELQUES REPÈRES ESSENTIELS :

- La réflexion éthique ne dispense pas les professionnels de leur responsabilité.
- Les décisions en situation appartiennent aux acteurs de terrain.
- La spécificité de la réflexion éthique est d'être ancrée dans le cas par cas et dans la singularité de chaque situation.
- Le comité éthique n'est pas une instance d'arbitrage et n'est pas compétent en matière de litige, quelle que soit la nature de celui-ci.
- Ses communications sont purement consultatives et informatives. Elles visent à apporter un éclairage et non à fixer des règles ou des normes.

3- Saisine#3 : dilemmes éthique

Selon les principes éthiques énoncés, nous pouvons identifier plusieurs valeurs et principes éthiques en tension à partir de cette saisine :

- **Ne pas faire de mal :** ne pas contribuer à une mise en danger. Ici, financer le projet billet de train revient-il à «*faciliter*» un acte de mise en danger ?
- **Faire du bien :** promouvoir le bien-être physique et psychologique de la personne sans être influencé par un jugement personnel. Aider la personne à réaliser son projet dans les meilleures conditions possibles mais pas à n'importe quelles conditions. Où mettons-nous le curseur?
- **Autonomie :** tout en respectant le projet de transition de genre et le choix médical qui en découle, peut-on néanmoins limiter la liberté de déplacement d'une personne pour l'empêcher de prendre un risque inconsidéré?
- **Justice / équité :** arriver à garantir l'accès à une chirurgie importante et aux soins qui en découlent dans le cadre d'une nécessité personnelle essentielle.
- **Dignité :** les conditions de prise en charge respectent-elles la dignité de la personne ? Ici, ne pas laisser une personne vulnérable sans solution d'hébergement et ce d'autant plus dans le cadre d'une situation post-opératoire.
- **Responsabilité professionnelle :** agir en respectant le cadre légal.

➡ **La problématique n'est pas le projet de transition de genre, mais l'environnement matériel dans lequel il doit s'effectuer.**

➡ **Réserver les billets de train malgré l'absence d'hébergement reviendrait à faciliter une décision dangereuse // Refuser de les réserver sans alternative reviendrait à entraver la liberté d'aller et venir et un projet majeur de transition de genre.**

4- La référence au droit

Code civil - Chapitre II : Des mesures de protection juridique des majeurs (Articles 425 à 494-12)

- **Article 457-1**

  «La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

- **Article 459**

  «La personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Sont par exemple des décisions personnelles :

- l'identité vécue et exprimée.
- le prénom d'usage.
- l'expression de genre.
- les relations sociales.
- les choix de santé
- etc…

En conséquence:

- le curateur n'a pas à autoriser une transition de genre.
- l'établissement doit respecter la volonté de la personne, sans envisager de la contourner.

5- De la responsabilité professionnelle

Pour rappel :

Un majeur sous curatelle conserve

- sa liberté personnelle.
- sa liberté de se déplacer.
- sa capacité à décider de son lieu de vie et de ses soins.

Rôle du curateur

- assiste mais ne décide pas à la place de la personne.
- aide à gérer les actes importants.
- veille à la «protection des intérêts» de la personne.
- ne peut pas s'opposer à un choix individuel qui relève de la vie personnelle.
- ne peut pas empêcher une opération médicale autorisée par la personne elle-même.
- la personne est seule compétente pour consentir aux soins. Il n'y a pas d'autorisation spécifique à demander au mandataire judiciaire en charge de la mesure de protection.

Le curateur peut-il s'opposer à son déplacement ?

En curatelle, non, sauf cas très spécifiques de décision médicale en cas d'incapacité de discernement.

Mais il peut être envisager de :

- refuser de participer à l'organisation logistique si cela met la personne en danger et prévenir le juge.
- alerter l'équipe médicale que la personne n'a pas de solution d'hébergement.
- demander un avis juridique.

Il est même souhaitable de prévenir le juge si la situation est jugée trop risquée.

➡ Le curateur n'est pas responsable :

- d'un acte médical en tant que tel.
- du fait que la personne choisisse un mode de vie risqué.

➡ le curateur peut être mis en cause si :

- il favorise activement une décision qui met gravement en danger la personne.
- il agit sans avoir tenté de prévenir le risque.
- il n'a pas informé la personne ou l'équipe médicale de la situation.

6- S'assurer de la compréhension de la situation par personne accompagnée

La perception de son choix de transition de genre :

- Doit-être pensée comme une nécessité médicale qui s'appuie sur une grande souffrance psychologique.
- La mise à disposition de financement pour réaliser cette opération doit être perçue avec la même approche que pour un parcours médical concernant une situation engageant des choix vitaux.

Plusieurs questions sont à examiner avec la personne :

- La personne comprend-elle les risques médicaux post-opératoire ?
- Comprend-elle les risques spécifiques si elle dort dehors ou dans un lieu précaire en sortant de l'opération (infection, complications, hémorragies…) ?
- Mesure-t-elle l'importance d'un suivi médical de proximité les premiers jours suivant l'opération ?
- Peut-elle évaluer et anticiper des solutions alternatives ?

Le discernement de la personne doit-être questionné :

- non pas sur son projet de transition lui-même (supposé validé par un parcours psychologique préalable), mais sur sa capacité à intégrer les contraintes post-opératoires et financières.
- Son sentiment d'urgence et sa souffrance peuvent-ils altérer sa perception des risques ?

La question éthique n'est pas :

« Faut-il autoriser une transition de genre ? »

mais :

« Comment accompagner une personne de manière digne, non discriminante et sécurisée dans sa volonté de réaliser une transition de genre? »

7- Privilégier un accompagnement renforcé et la recherche de solutions

La position la plus éthiquement justifiable est un accompagnement renforcé, conciliant autonomie, protection, dignité et responsabilité professionnelle.

- Il est donc nécessaire de rechercher avec la personne des alternatives permettant un hébergement sécurisé. La non-réservation immédiate du voyage ne constitue pas une opposition au projet, mais un souci légitime de protection.
- Il est important que la position du professionnel marque :
  - son respect et le non-jugement du projet de la personne.
  - son absence d'opposition à la transition de genre et son soutien à ce choix personnel.
  - la nécessité de respecter le cadre légal et sa responsabilité professionnelle.

La réflexion éthique doit nous aider à échapper à une réponse binaire oui/non :

La question du financement peut être approché sous divers angles :

- La personne peut-elle être hébergée dans un centre social temporaire ?
- Solliciter un hébergement temporaire associatif (LGBTQIA+, accueil de nuit dan des structures dédiées).
- S'appuyer sur le service d'assistance sociale de l'hôpital d'accueil.
- Contacter l'hôpital pour un report de l'opération permettant de mobiliser des financements.

Face à ce risque de mise en danger la stratégie recommandée serait double :

- agir pour sécuriser le parcours de soins (rechercher des solutions alternative d'hébergement pour appréhender les suivis post-opératoires, informer les partenaires médicaux-sociaux).
- saisir le juge des tutelles pour partager la responsabilité et obtenir une décision d'une autorité tierce.

8- En résumé…

- Le comité éthique considère que l'accompagnement d'une personne en situation de handicap dans sa volonté de transition de genre relève du respect de sa dignité, de son identité personnelle et de son autonomie.
- Cet accompagnement ne doit en aucun cas s'inscrire dans une validation institutionnelle des choix de vie et des projets personnels de la personne.
- Le handicap ne saurait justifier une présomption d'incapacité à exprimer une volonté concernant le ressenti de son identité et sa volonté de transition de genre. Seul le parcours de suivi psychologique et médical peut interroger sa décision.
- L'accompagnement éthique implique donc en une écoute attentive, une information adaptée et la vérification qu'elle permet à la personne de faire ses choix de manière la plus éclairée possible.
- La mission de protection de l'établissement et du professionnel doit viser à la sécurisation du parcours et non son entrave.
- Il s'agira de rechercher toutes les solutions alternatives possibles pour un hébergement sécurisé et prendre contact avec des associations aidantes et l'assistance sociale de l'hôpital.
- S'il y a des désaccords dans l'entourage de la personne, ils ne peuvent annuler l'expression de sa volonté personnelle.
- Le comité rappelle le principe de non-discrimination et l'obligation du respect des choix personnels et intimes des personnes accompagnées.
- L'établissement ou le professionnel sont encouragés à prévenir le juge des tutelles pour l'alerter de toutes situations de fortes tensions entre le principe de protection et l'obligation de respecter la volonté de la personne accompagnée.

Contact

Philippe Kern
Documentariste - Modérateur
Créateur d'événements participatifs
Spécialisé dans le champ des vulnérabilités
Formateur-animateur réflexion et comités éthiques

06 07 13 53 65

philippekern.info@gmail.com

www.linkedin.Kern

UNE ACTION CONVENTIONNÉE PAR L'URIOPSS

URIOPSS Occitanie